



**Numéro et objet de la
délibération**

2023-03-004

**AUTORISATION DU
DROIT DES SOLS -
MISE EN PLACE D'UN
PERMIS DÉMOLIR**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 14 MARS**

L'an deux mille vingt-trois, le 14 mars à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 08 mars 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Jessica ABATE, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Emilie CAPELLI, Cindy BONILLO, Jonathan MIGNÉ, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Patrick PANNETIER, Mohamed BERKANE, Philippe PECOUT, Laetitia GUYON-ROUDIL.

Absents excusés ayant donné procuration : Mélina JOLI À Michel AGNEL, Didier SEGALAT À Jean-Luc CANILLOS, Maryse BARIAL À Aimeric NAVEZ, Jean-Pierre LAFFONT À Laetitia GUYON-ROUDIL.

Absent non excusés : ,

RAPPORTEUR :
Jean-Luc CANILLOS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 26
- Votant : 26
- présents au Conseil Municipal : 22
- qui ont pris part à la délibération : 26 voix pour - 0 voix contre [] - 0 voix abstentions [] - 0 non votant []

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants et des articles L.2131-1 et L.2131-2,

Vu l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Laudun-L'Ardoise approuvé le 9 juin 2011,

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt de la Commune de soumettre, sur l'ensemble de son territoire, la démolition d'une construction à permis de démolir pour préserver notamment le patrimoine sur le territoire et informer les bénéficiaires sur leurs obligations en matière de respect des règles d'urbanisme,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

Article 1 : DÉCIDE que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir.

Article 2 : INDIQUE que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : RAPPELLE que sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou à défaut l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à cette délibération.

Article 5 : PRÉCISE qu'en vertu des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales susvisés, la présente délibération sera exécutoire à compter de la publication de la présente décision et de sa transmission à Madame le Préfète du Gard.

Ainsi fait à Laudun-L'Ardoise, les jours, mois et an susdits.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA

